ARREST
DU CONSEIL D'ESTAT
DU ROY,

PORTANT Reglement entre les Libraires & Imprimeurs, & les Marchands Merciers-Groſſiers-Joüailliers.

Du 10. Septembre 1735.

Extrait des Regiſtres du Conſeil d'Eſtat.

LE ROY s'étant fait repréſenter les differens Arrêts rendus en ſon Conſeil d'Etat privé, ſervant de reglement pour les Libraires & Imprimeurs des Villes de Paris, Roüen, Rennes & Saint Quentin, & les Marchands Merciers deſdites Villes, & notamment celui du 13. Mars 1730. contradictoirement rendu entre les Syndics & Adjoints de la Communauté des Libraires & Imprimeurs de la Ville de Paris, & les Maîtres & Gardes du Corps des Marchands Merciers-Groſſiers-Joüailliers de la même Ville; par lequel Sa Majeſté, de l'avis de M. le Garde des Sceaux, auroit, entr'autres choſes, fait défenſes à tous Marchands Merciers de ladite Ville, ſous les peines portées par les reglemens, de vendre & débiter aucuns livres imprimez, à l'exception neanmoins des A B C, des Almanachs, & des petits livres d'heures & de prieres, imprimez hors ladite Ville de Paris, non excedant deux feüilles d'impreſſion du caractere dit cicero, ordonné que leſdits Marchands Merciers de Paris feront tenus, dans quinzaine du jour de la ſignification, de vendre aux Libraires les livres qu'ils pourroient avoir, qui ne ſeroient pas conformes audit Arrêt, quant au nombre de feüilles & caracteres; après lequel temps Sa Majeſté auroit permis auſdits Syndics & Adjoints des Imprimeurs & Libraires, conformément au Reglement du 28. Février 1723. & ſans être obligez d'avertir ni prendre avec eux aucun Garde de la Communauté des Merciers, de ſaiſir les livres qui ſe trouveroient en contravention chez leſdits Merciers, & ce, en vertu d'une permiſſion ſpeciale du Sieur Lieutenant General de Police, dans laquelle ſeroient inſerez les noms de ceux chez leſquels la viſite devroit être faite, & en ſe faiſant accompagner d'un Commiſſaire nommé par le Sieur Lieutenant General de Police: Et Sa Majeſté voulant que ledit Arrêt du 13 Mars 1730. enſemble ceux qui ſont intervenus entre les Libraires & Imprimeurs des Villes de Roüen, Rennes & Saint Quentin, & les Marchands Merciers deſdites Villes, ſoient executez dans toutes les autres Villes du Royaume, pour empêcher les abus qui peuvent s'y commettre, & faire ceſſer les plaintes qu'Elle reçoit journellement à ce ſujet; Oüi le Rapport, LE ROY ESTANT EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne que les Arrêts de ſon Conſeil d'Etat privé, ſervant de reglement pour les Libraires & Imprimeurs des Villes de Paris, Roüen, Rennes & Saint Quentin, & les Marchands Merciers-Groſſiers-Joüailliers deſdites Villes, ſeront executez ſelon leur forme & teneur; en conſequence, fait Sa Majeſté très expreſſes inhibitions & défenſes à tous Marchands Merciers-Groſſiers-Joüailliers de chacune des Villes du Royaume, de vendre ni débiter à l'avenir aucuns livres imprimez, à l'exception neanmoins des A B C, des Almanachs, & des petits livres d'heures & de prieres, imprimez hors la Ville de leur reſidence ordinaire, qui n'excederont pas deux feüilles d'impreſſion du caractere dit cicero, ſous peine de confiſcation & de cinq cens livres d'amende, conformément à l'Article IV. de l'Arrêt du Conſeil du 28. Février 1723. ſervant de reglement pour la Librairie & Imprimerie. Veut Sa Majeſté que dans quinzaine du jour de la publication du preſent Arrêt, leſdits Merciers-Groſſiers-Joüailliers ſoient tenus de vendre aux Libraires les livres qu'ils pourront avoir en leur poſſeſſion, autres que ceux ci-deſſus ſpecifiez; paſſé lequel temps, permet aux Syndics & Gardes des Libraires & Imprimeurs dans les Villes où il y a Chambre Syndicale, & aux Libraires & Imprimeurs établis & reçûs Maîtres avec les formalitez requiſes, dans les autres Villes, même dans celles où il ne ſe trouveroit qu'un ſeul Libraire, de ſaiſir chez leſdits Merciers les livres qui pourroient s'y trouver en contravention au preſent Reglement, après en avoir obtenu la permiſſion du Juge de Police, dans laquelle ſeront inſerez les noms de ceux chez qui la viſite devra être faite; à l'effet de quoi ils ſeront tenus de ſe faire accompagner d'un Officier de Police, ou d'un Huiſſier, ſans neanmoins qu'ils ſoient obligez d'avertir ni de prendre avec eux aucun Garde de la Communauté des Merciers. Ordonne en outre Sa Majeſté, que les ballots ou paquets de Marchandiſes de Librairie, dont la vente eſt permiſe auſd. Marchands Merciers, & qui arriveront dans leſdites Villes à leur adreſſe, ne pourront leur être remis qu'ils n'ayent été préalablement vûs & viſitez par leſdits Libraires & Imprimeurs; à l'effet de quoi, défend Sa Majeſté à tous Voituriers, Meſſagers, Rouliers & autres, chargez deſdits ballots & paquets, de les délivrer à leur adreſſe, voulant qu'à leur arrivée ils ſoient déchargez à la doüane dans les Villes où il y en a, & de là portez en la Chambre Syndicale des Libraires & Imprimeurs; pour y être viſitez par les Syndics ou Gardes de la Librairie; & où il ne ſe trouveroit point de doüane ni de Chambre Syndicale, veut Sa Majeſté que leſdits ballots ou paquets de Librairie ſoient portez dans le lieu à ce deſtiné par le Juge de Police, pour y être viſitez en ſa préſence par les Libraires deſdites Villes: le tout à peine contre les contrevenans de confiſcation de leurs chevaux, charettes, voitures & autres équipages, de mille livres d'amende, & de répondre en leur propre & privé nom, tant des abus qui en pourroient arriver, que de tous dépens, dommages & interêts envers les Libraires, même de punition exemplaire en cas de recidive, conformément à l'Article XC. dudit Reglement du 28. Février 1723. Ordonne Sa Majeſté que s'il ſe trouve dans leſdits ballots ou paquets de Librairie à l'adreſſe des Merciers, d'autres livres que ceux dont le débit leur eſt permis, il en ſera dreſſé procés verbal, ſur lequel leſdits Libraires en pourſuivront pardevant le Juge de Police la confiſcation avec l'amende contre leſdits Merciers, ſuivant qu'il eſt ci-deſſus preſcrit. Enjoint Sa Majeſté aux Sieurs Intendans & Commiſſaires départis dans les Provinces & Generalitez du Royaume, & aux Juges de Police, de tenir, chacun en droit ſoi, la main à l'execution du preſent Arrêt de reglement, qui ſera tranſcrit ſur les Regiſtres de la Communauté, tant des Libraires & Imprimeurs, que des Merciers des differentes Villes, & en outre lû, publié & affiché par tout où beſoin ſera, à ce que perſonne n'en ignore. FAIT au Conſeil d'Eſtat du Roy, Sa Majeſté y étant, tenu à Verſailles le dix Septembre mil ſept cens trente-cinq. *Signé*, PHELYPEAUX.

LOUIS-URBAIN AUBERT, Chevalier, Marquis de Tourny, Baron de Nully, Seigneur de Preſſaigny, Laqueudaix, Thil & autres Lieux, Conſeiller du Roy en ſes Conſeils, Maître des Requêtes ordinaire de ſon Hôtel, Intendant de Juſtice, Police & Finances en la Generalité de Limoges.

VEU l'Arrêt du Conſeil d'Etat du Roy ci-deſſus tranſcrit: NOUS ORDONNONS qu'il ſera executé ſelon ſa forme & teneur dans toute l'étenduë de nôtre Département, & pour cet effet lû, publié & affiché par tout où beſoin ſera, afin que perſonne n'en ignore. Fait à Limoges le 26. Octobre 1735. *Signé*, AUBERT DE TOURNY.

Par Monſeigneur, DUPIN.

N°3

Case
Wing
fol.
.2
144
A1
.15
no 44